



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉFET DES VOSGES

## ARRETE

N° 1670/2011

**autorisant la société GSM à exploiter une carrière à Igney.**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre V, Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande déposée le 10 septembre 2010 à la Préfecture des Vosges, par Monsieur Marc BLANC, Directeur Régional de la société GSM ayant son siège social 26, Rue des Erables 54180 HEILLECOURT aux fins d'être autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires aux lieux-dits « La Paume » et « Pâquis de la Paume » sur le territoire de la commune d'IGNEY pour une durée de 15 ans ;

VU l'avis de recevabilité en date du 28 octobre 2010 établi par l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 9 décembre 2010 de l'autorité environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3026/2010 du 20 décembre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les territoires de communes d'IGNEY, CHATEL-SUR-MOSELLE, FRIZON, GIRMONT, NOMEXY, ONCOURT, PALLEGNEY, THAON-LES-VOSGES et VAXONCOURT du 17 janvier au 17 février 2011 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus à la Préfecture des Vosges le 14 mars 2011 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

VU les avis émis lors des enquêtes publique et administrative effectuées ;

VU les remarques émises par la Direction Départementale des Territoires dans son avis du 20 janvier 2011 ;

VU les compléments d'informations apportés le 17 mai 2011 par le pétitionnaire ;

VU le nouvel avis du 8 juin 2011 de la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1474/2011 du 6 juin 2011 prolongeant le délai imparti au Préfet des Vosges pour statuer sur la demande présentée par la société GSM ;

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 9 juin 2011 établis par l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 28 juin 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la société GSM, pour observations éventuelles, le 7 juillet 2011 ;

VU la lettre du 13 juillet 2011 par laquelle la société GSM indique n'avoir aucune observation à formuler sur ce document ;

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

**A R R E T E :**

**Article 1.**

La société GSM ayant son siège social 26, Rue des Erables 54180 HEILLECOURT est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune d'IGNEY, aux endroits ci-dessous précisés :

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTION	N° DE PARCELLE
IGNEY	La Paume	B	n° 660 à 664 – 680 à 684 – 688 – 689 – 954 – 1555p – 1556p
	Pâquis de la Paume	B	n° 1526p
	<b>SUPERFICIE TOTALE</b>	35 958 m <sup>2</sup> dont 21 000 m <sup>2</sup> réellement exploitables	

et repris sur le plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour **15 ans** qui inclut la remise en état.

## Article 2.

L'activité autorisée est visée au numéro suivant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N°	ACTIVITES	REGIME
2510.1	Carrière (exploitation de) Capacité maximale annuelle : 50 000 tonnes Capacité moyenne annuelle : 20 000 tonnes Tonnage total autorisé : environ 250 000 tonnes	Autorisation

## Article 3.

Les matériaux extraits sont destinés principalement à couvrir les besoins du marché local du béton (bâtiments et ouvrages d'art) et de la route (couches de roulement).

Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- le décapage sélectif des terres de recouvrement,
- l'extraction qui aura lieu par engins mécaniques terrestres sans rabattement de nappe.

## Article 4.

La société GSM adressera au Préfet, le document établissant la constitution des garanties financières, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés au paragraphe 5.1 ci-après.

## Article 5.

L'exploitation sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, notamment suivant les prescriptions ci-après.

Les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondations Moselle Aval devront être respectées, et en particulier celles découlant des articles 3.1.1.7, 3.1.1.11 et 3.1.1.17 à 3.1.1.20 annexés au présent arrêté.

### **5.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

**5.1.1.** L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**5.1.2.** Préalablement à la mise en exploitation de la carrière l'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires, pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### 5.1.3. Patrimoine archéologique

L'exploitant sera tenu, durant toute la période des travaux, qu'ils soient de découverte ou d'extraction proprement dite, de porter toute découverte archéologique à la connaissance du service régional de l'Archéologie de Lorraine (03.87.56.41.10). Chacune de ces découvertes pourra faire l'objet de prescriptions spéciales.

## 5.2. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Toute extraction sera arrêtée à au moins 50 mètres de la crête de la berge rive gauche de la rivière Moselle.

Lors des travaux, et ceux de décapage en particulier, la découverte de massifs de plantes invasives du type « Renoué du Japon » fera l'objet d'une procédure de récupération et de traitement adaptée.

Les plantes et leurs rhizomes seront ensachés puis transférés vers une unité d'incinération, toute autre technique d'élimination étant proscrite.

### Épaisseur d'extraction :

- épaisseur d'extraction maximale : 12,8 mètres,
- cote minimale NGF: 283,50 mètres.

Les stocks de matériaux de découverte et les terres végétales nécessaires au réaménagement seront stockés séparément.

Ces stocks ainsi que ceux de sables et graviers ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Leur largeur ne devra pas excéder 40 mètres.

L'exploitation sera menée suivant le principe du réaménagement coordonné et simultané, conformément au plan de phasage prévu dans la demande, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

## 5.3. SECURITE DU PUBLIC

5.3.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

5.3.2. Les bords des excavations de la carrière seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

#### **5.4. REGISTRES ET PLANS**

**5.4.1.** Un plan d'échelle adapté (1/2 000<sup>ème</sup>) à la superficie de la carrière sera établi.

Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords des fouilles,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Le plan ainsi mis à jour sera transmis au plus tard pour le 15 octobre de chaque année à l'inspection des installations classées et au Service de la Navigation de Nancy.

#### **5.4.2. Déclaration d'accidents ou d'incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, lorsque ceux-ci sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

#### **5.5. PREVENTION DES POLLUTIONS**

##### **5.5.1. Généralités**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation, pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

##### **5.5.2. Prévention des pollutions accidentelles**

Les livraisons en combustible, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire bétonnée étanche munie d'une capacité de rétention d'un volume au moins égal au volume de la citerne de livraison et d'un séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique. Les dispositifs de livraison (pistolets) seront équipés d'un système de protection au débordement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage sera constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle sera inférieure à 1 000 litres.

Le stationnement des engins de la carrière se fera sur une aire étanche en fin de période d'activité et les jours fériés. Cette aire étanche pourra être celle citée au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article ou celle de l'atelier d'entretien.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et devront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Des matériaux absorbants seront disponibles sur le site.

### **5.5.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel**

Tout éventuel rejet d'eau au milieu naturel devra être effectué suivant les prescriptions édictées à l'article 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994, à savoir :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30 °C,
- matières en suspension totale (MEST) à une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90.105),
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101),
- hydrocarbures à une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).

### **5.5.4. Poussières**

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Par temps sec, le chemin d'accès au site et les pistes seront arrosés à l'aide de tout moyen adapté.

La procédure de nettoyage de la rue de l'Adjudant Jacquot reste d'actualité.

### **5.5.5. Incendie**

Chacun des engins évoluant sur la carrière devra être doté d'un matériel adapté pour lutter contre un incendie.

### **5.5.6. Déchets**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produites, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales.

Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

#### **5.5.7. Bruit**

Tout travail d'exploitation est interdit les samedis, dimanches et jours fériés. Seuls pourront être initiés les samedis, des travaux exceptionnels d'entretien du matériel.

L'exploitation sera menée en période exclusivement diurne (7h-22h) de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis ne devront pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à 5 dB (A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés, lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement, par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches, occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAcq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation, est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser aux habitations les plus proches sont les suivants :

<b>Localisation de la mesure</b>	<b>Limite de bruit à ne pas dépasser en dBA</b>
Habitation à proximité du canal de l'Est	53,02
Habitation à l'écluse du canal	63,13

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### **5.5.8. Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement seront applicables.

#### **5.6. POLICE**

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières (application de l'article 107 du Code Minier), et n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.



## 5.7. TRANSFERT DES MATERIAUX ET TRANSPORTS

Les véhicules de desserte des matériaux emprunteront la rue de l'Adjudant Jacquot puis, à droite avant le pont SNCF, le chemin vicinal longeant la voie ferrée et rejoindra la RD 157 après franchissement de cette voie.

### Article 6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

### Article 7. REMISE EN ETAT

7.1. Le remblaiement de l'ensemble de la zone affectée par les extractions présentera une altimétrie identique à celle du terrain naturel actuel comme indiqué sur le plan topographique annexé au présent arrêté. Dans un délai d'un mois, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau un nouveau plan topographique faisant apparaître les cotes altimétriques tous les 10 mètres maximum.

Ce remblaiement ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

#### 7.1.1 Matériaux admis

- déchets triés issus de la plate-forme de tri, tels que : mortier, béton, béton cellulaire, rebuts de ciment, briques (sauf briques réfractaires), tuiles, pierres, parpaings, agglomérés, céramiques, carrelage, sanitaires, gravats, verre, déchets de minéraux,
- matériaux naturels, sables, graviers, blocs rocheux, résultant de travaux publics et n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination au cours des travaux.

#### 7.1.2 Matériaux refusés

Les matériaux suivants seront **interdits** (liste non exhaustive) :

- tous matériaux pouvant nuire à la qualité de l'eau,
- les matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE) et n'ayant pas fait l'objet d'analyses et d'une caractérisation adaptée prouvant qu'ils sont aptes à servir de remblais dans une carrière en eau ou non, ou un plan d'eau,
- les terres suspectes ou considérées polluées à l'occasion de leur réception sur le site,
- les Déchets Industriels Spéciaux (DIS) et les déchets dangereux, comme par exemple les sous-produits générés par les activités de la métallurgie,
- les briques réfractaires,
- les Déchets Industriels Banals (DIB),
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois, papiers, cartons, déchets verts, ordures ménagères,
- les matières synthétiques telles que caoutchouc, plastiques, résines, ainsi que les métaux, quels qu'ils soient,
- les matériaux solubles tels que les plâtres,

- les enrobés et produits bitumineux, goudrons, asphalte, y compris ceux résultant du démantèlement d'une chaussée de route,
- les déchets non refroidis,
- les déchets susceptibles de s'enflammer et les explosifs,
- les matériaux non pelletables, tels effluents, produits de vidange, boues ne résultant pas du criblage mécanique des matériaux extraits du site lui-même.

#### 7.1.3 Information

Les listes de matériaux visées aux points 9.8.1 et 9.8.2 ci-dessus doivent être apposées au local de réception des véhicules de transport de ceux-ci.

#### 7.1.4 Procédure de remblaiement

Chaque apport (chaque camion, ...) de matériaux extérieurs sera accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indiquera :

- sa provenance et le propriétaire d'origine,
- sa quantité exprimée en unité de masse,
- sa nature,
- les moyens de transports utilisés,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- la date de son enlèvement, de son lieu d'origine,
- la date d'arrivée à la carrière.

Ce bordereau sera complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ci-après défini.

L'exploitant établira un plan maillé délimitant des carrés de 20 mètres par 20 mètres de la zone de remblayage permettant de localiser les déversements de remblai.

Un exemplaire de ce plan sera remis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

Des bornes ou autres indications seront mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec ce plan maillé.

Ces données seront archivées dans deux classeurs ou registres strictement actualisés. Un classeur sera conservé sur le site, l'autre sera conservé au siège de l'entreprise.

#### 7.1.5 Conditions de remblaiement

Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la zone à remblayer est interdit.

Ces matériaux devront, préalablement à leur enfouissement, être étalés et rester ainsi en place pendant 72 heures au minimum, de façon à ce que l'exploitant, l'inspecteur des installations classées ou les représentants des organismes publics en charge de la qualité des eaux, puissent, s'ils le souhaitent, en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi.

Les stocks créés devront par ailleurs respecter les dispositions prévues à l'article 5.2 ci-dessus concernant leur disposition et largeur.

#### 7.1.6 Suivi piézométrique

Afin de suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines, deux piézomètres seront implantés à l'aval hydraulique de la zone à reconstituer dès le début du remblaiement.

La position de chacun de ces piézomètres devra être retenue en accord avec l'inspection des installations classées.

Des analyses des eaux souterraines seront effectuées, dès le début du remblaiement et durant deux années après l'échéance du présent arrêté.

Les paramètres à rechercher semestriellement (hautes eaux et basses eaux) sont les suivants :

- température, pH, conductivité, DCO, chlorures, sulfates, sodium, nitrates, ammonium, hydrocarbures dissous, métaux lourds (zinc, arsenic, cadmium, cuivre, cyanures, plomb, chrome, mercure),
- HAP [fluoranthène - benzo (3,4) fluoranthène – benzo (11,12) fluoranthène – benzo (3,4) pyrène – benzo (1,12) pérylène – indéno (1,2,3-cd) pyrène].

**7.2.** Dans la zone Sud-Ouest du site, un chenal de débordement sera créé sur la digue de séparation entre l'étang « Drouin » et le ruisseau Est (dépression avec une cote minimale établie à 295,1 mètres NGF).

**7.3.** L'exploitant notifiera la fin de remise en état à Monsieur le Préfet des Vosges.

En fin d'exploitation, la société GSM remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

La remise en état sera strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

Les travaux d'extraction de matériaux devront être arrêtés à une date qui, par rapport à la fin de validité du présent arrêté, dégagera le délai nécessaire à l'exécution de la fin des travaux de réaménagement final du site dans les conditions ci-dessus énoncées.

La remise en état sera achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

**7.4.** La remise en état des lieux comportera également les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace remblayé après l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- la création ou la conservation :
  - dans la zone Est : trois types d'habitats : zone humide (roselière et saulaie) – zone verte – zone boisée (conservation de bandes inexploitées),
  - zone ouest (parallèle à la Moselle): une prairie de fauche.

## **Article 8. FIN D'EXPLOITATION**

**8.1.** L'exploitant notifiera au Préfet la date de l'arrêt définitif de ses installations au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

**8.2.** Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra le plan topographique à jour des terrains d'emprise de la carrière précitée, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation,

- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

**8.3.** Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire seront réalisés, l'exploitant en informera le Préfet.

**Article 9.    **PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES (REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION)****

**9.1.** Le montant des garanties financières, en euros, permettant d'assurer la remise en état est fixé à 59 369 euros pour chacune des trois phases.

**9.2. MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Si l'augmentation de l'indice TPO1 atteint au moins 15 % sur la période d'autorisation, le montant des garanties financières devra être actualisé avant son terme.

L'indice TPO1 de référence est de 672 correspondant au mois de février 2011.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, sera subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraînera la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

Le Préfet fera appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**Article 10.**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 11.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers, dans un délai de douze mois à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

**Article 12.**

L'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

**Article 13.**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 14.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspection des installations classées et le Maire d'Igney sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM et dont copie sera déposée à la mairie d'Igney et pourra y être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie d'Igney pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal le, 19 JUIL 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



N. ANTONIOZ-BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Cinq documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral n° 1670/2011 en date de ce jour.



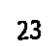
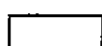
Epinal, le 19 JUIL 2011

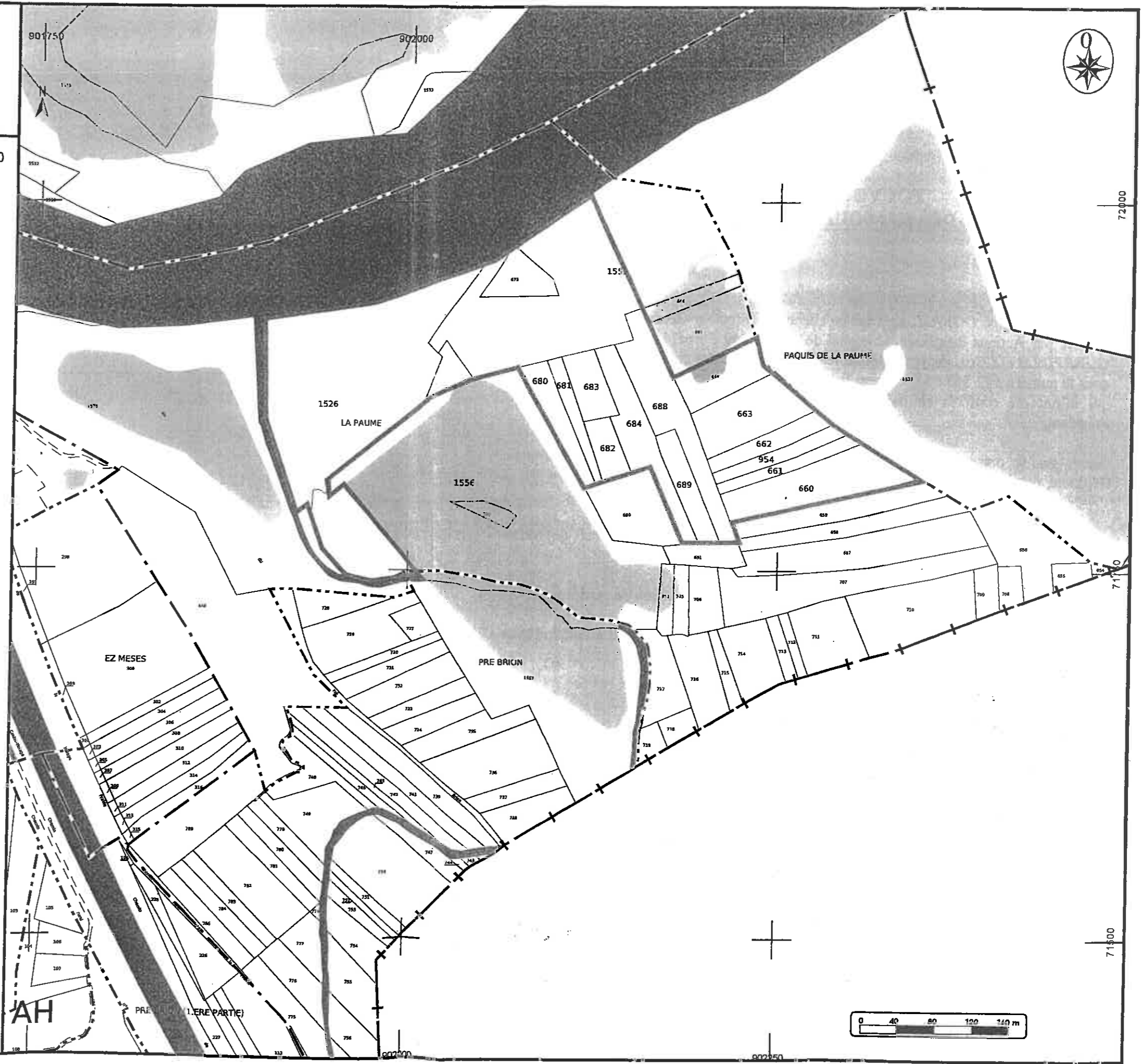
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A. ANTHONJOS-BLANC

# PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1 / 2 500

-  Emprise des terrains sollicités
-  Terrains concernés par l'exploitation en carrière
-  Numéro de parcelle
-  Limite cadastrale



Extrait de plan cadastral de la commune de Igney section 0B



## ANNEXE

Extraits du règlement du PPRI de la Moselle aval applicable sur le site.

« Sont interdits :

D'une manière générale, dans cette zone, sont interdits de façon :

- à assurer la sécurité des populations et des biens en limitant les dégâts matériels et les dommages économiques,
- à ne pas modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues :

*Article 3.1.1.7 - tout remblai, hormis ceux explicitement autorisés par les § 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 du présent règlement,*

*Article 3.1.1.11 - les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux,*

*Article 3.1.1.17 - les installations liées à l'exploitation des carrières ou gravières dans les zones d'aléas forts et très forts (hauteur d'eau > à 1 m), et la mise en place de remblais ou de tout autre système de protection par rapport aux crues,*

*Article 3.1.1.18 - les citernes sous la cote de référence augmentée de 50 cm,*

*Article 3.1.1.19 - les dépôts, décharges et stockages de matières dangereuses ou polluantes, décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels, de produits toxiques...*

*Article 3.1.1.20 - les dépôts et stockages de matériels et de produits flottants ou susceptibles d'être emportés par les crues, même stockés de façon temporaire. »*



# PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION



**Emprise des terrains sollicités**  
Terrains concernés par l'exploitation en carrière  
Numéro de phase  
Sens d'exploitation  
Bande de protection de 10 mètres  
Limite cadastrale

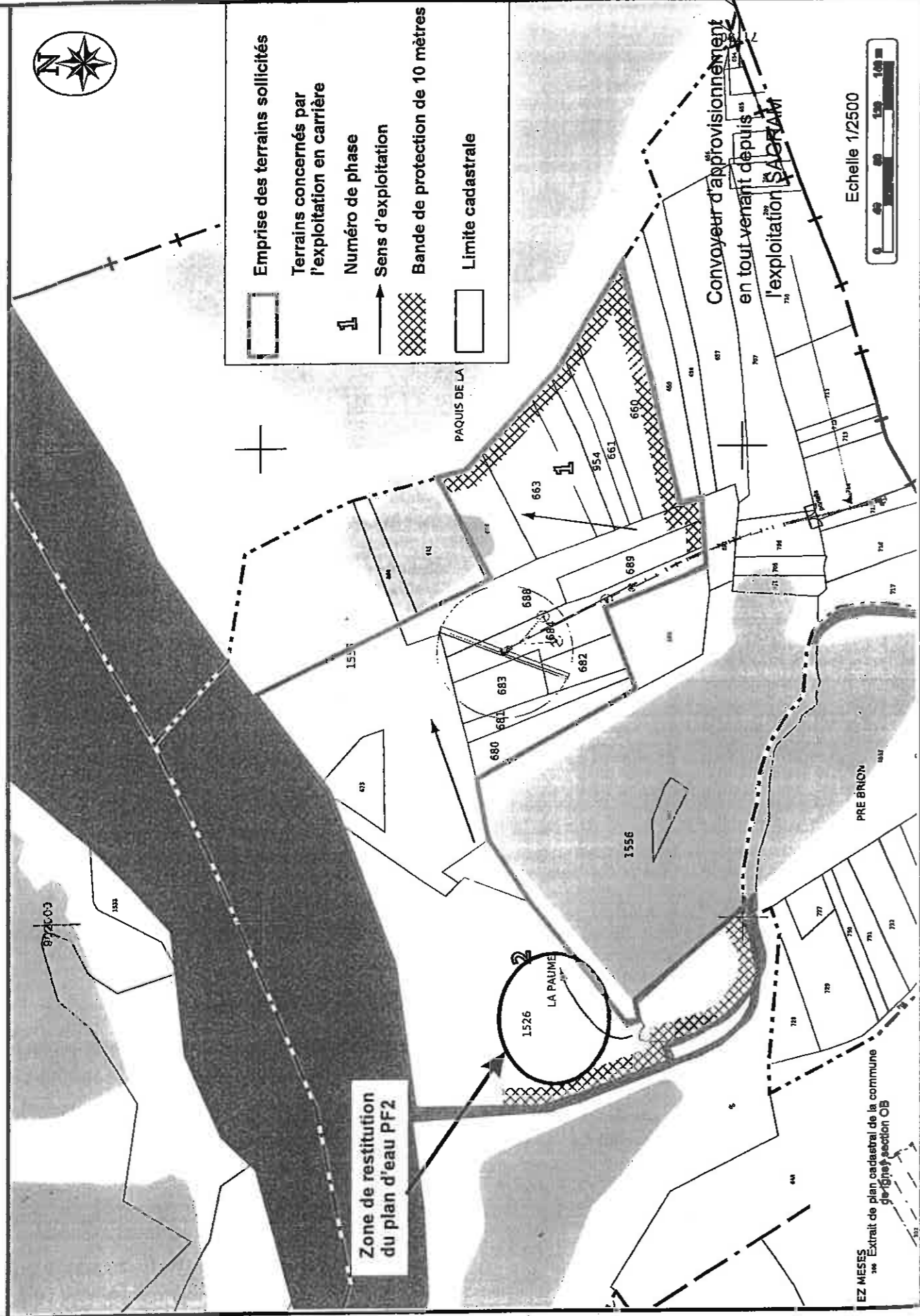
Zone de restitution  
du plan d'eau PF2

1526  
LA PALUME

Convoyeur d'approvisionnement  
en tout venant depuis  
l'exploitation SABRAM



EZ MESES  
Extrait de plan cadastral de la commune  
de Rigney section OB

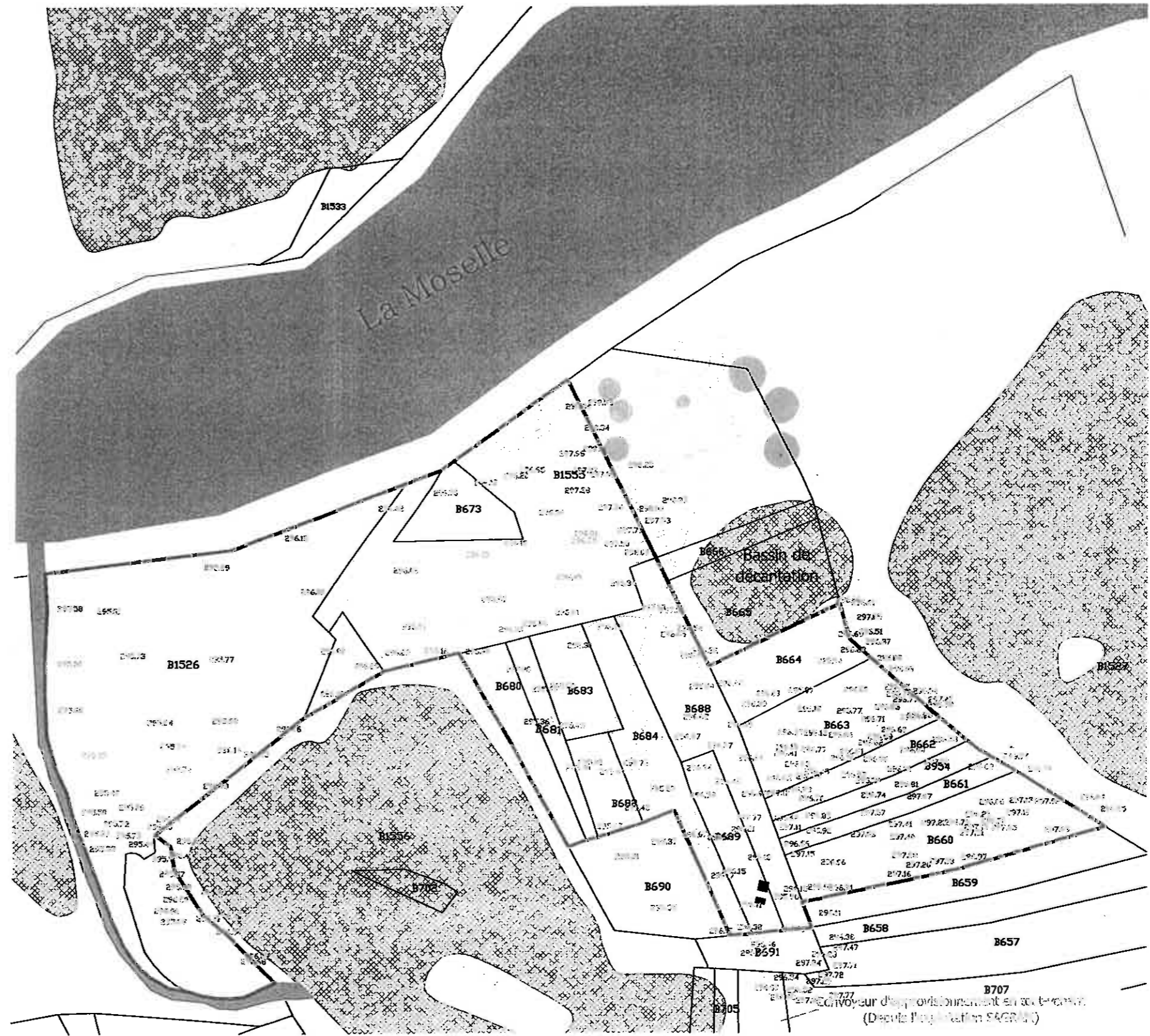


# PLAN TOPOGRAPHIQUE

Echelle : 1 / 2000




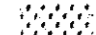
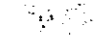


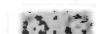

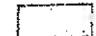

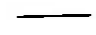


- Emprise des terrains sollicités au titre des installations classées
- ▨ Plans d'eau réaménagés
- 295.73 Points topographiques
- Limite cadastrale
- 1533 Numéro de parcelle



# PLAN DE L'ETAT FINAL

Echelle : 1 / 2000



-  Emprise des terrains sollicités au titre des installations classées
- Zone verte**
-  Prairie plantée
-  Prairie de fauche (zone comblée)
- Zone humide**
-  Roselière et saulaie  
(Comblement à l'aide de fines de décantation)
- Zone boisée**
-  Zone boisée conservée
-  Zone reboisée - Ripisylve  
(après comblement)
-  Légère dépression facilitant le débordement
-  Plans d'eau réaménagés
-  Plate-forme
-  Limite cadastrale
-  Numéro de parcelle
-  Chemin

